



Assemblée des
évêques catholiques
du Québec

UNE LAÏCITÉ COLLABORATIVE :
PROTÉGER LES DROITS ET LIBERTÉS
SANS EFFACER LE PLURALISME CULTUREL ET RELIGIEUX DE L'ESPACE PUBLIC

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS
DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI N° 9,
LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU QUÉBEC

Le 28 janvier 2026

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

L'Assemblée des évêques catholiques reconnaît que l'État du Québec est laïque et juge que cela est une bonne chose. La société québécoise, quant à elle, est pluraliste et multireligieuse. C'est l'État qui est au service de cette société, et non l'inverse. La laïcité de l'État est un moyen de servir et de protéger le pluralisme des valeurs et des convictions, sans effacer la dimension religieuse de plusieurs d'entre elles.

Nous appuyons les quatre principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* (2019). Nous reconnaissons toutefois la nécessité de clarifier, par le débat public rationnel, les effets de ces principes sur les relations entre les individus, les familles, les communautés de foi et l'État. Ce mémoire présente notre vision d'une laïcité ouverte, au service de la liberté et de la paix, qui s'est construite dans la longue expérience de l'Église catholique comme partenaire de l'État du Québec.

L'expérience spirituelle et religieuse constitue une dimension fondamentale de la vie humaine. Elle implique à la fois la conscience intime de chaque personne et des pratiques collectives. La conviction que cette dimension de la vie humaine doit pouvoir être vécue sans crainte, par les individus comme par les groupes et les institutions intermédiaires, est l'un des fondements des sociétés démocratiques. La laïcité de l'État est un moyen pour protéger ce fondement.

Après avoir analysé le projet de loi n° 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, nous appuyons les mesures qui maintiennent l'exemption du devoir de neutralité religieuse pour les employés de l'État qui offrent des services d'animation et de soins spirituels dans le cadre de leurs fonctions. Nous appuyons aussi les mesures visant à clarifier et encadrer les usages « mixtes » des lieux de culte acquis par des organismes étatiques, bien que nous jugions nécessaire de pouvoir préciser par contrat des limitations des usages de ces bâtiments.

En raison du droit d'association et de la liberté de religion des étudiantes et étudiants adultes de niveau postsecondaire, nous croyons qu'il faut continuer à permettre l'usage de locaux à des fins religieuses et spirituelles dans les cégeps et les universités. Nous pensons par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'étendre l'interdiction du port de signes religieux à de nouvelles catégories de personnes qui, à nos yeux, ne représentent pas directement l'État. Nous recommandons aussi de maintenir le financement des écoles privées subventionnées dont la mission se fonde sur des normes religieuses comme la dignité et le bien commun.

Nous sommes d'avis que la définition des « pratiques religieuses » qui est utilisée dans le projet de loi est trop large et doit être précisée, car elle risque de limiter l'action charitable de plusieurs organismes de bienfaisance. Enfin, nous sommes convaincus que les lois existantes suffisent amplement pour encadrer des pratiques qui nuiraient à l'ordre et à la sécurité dans l'espace public, qu'elles soient religieuses ou non. Il est non seulement superflu, mais aussi dangereux de cibler les pratiques religieuses de façon particulière, parmi toutes les pratiques citoyennes. La foi a une place essentielle dans l'espace public et n'a pas à s'effacer.

1. Présentation de notre organisation

L'Assemblée des évêques catholiques du Québec (AECQ) est composée des évêques titulaires et auxiliaires des 19 diocèses catholiques de rite latin qui couvrent l'entièreté du territoire québécois, de l'évêque de l'Ordinariat militaire du Canada, ainsi que des évêques catholiques de rites orientaux – maronite, grec-melkite et syro-catholique – ayant leur siège au Québec. C'est la plus ancienne des quatre assemblées épiscopales régionales au Canada, les évêques du Québec se réunissant depuis 1849. C'est saint François de Laval qui, en 1658, devint le premier évêque en charge de ce territoire.

L'Assemblée des évêques ne constitue pas une instance supplémentaire de la hiérarchie de l'Église, ni une autorité au-dessus des diocèses. C'est un lieu d'entraide, de concertation et de fraternité entre les évêques. Ceux-ci se réunissent deux fois par année en assemblée plénière et travaillent au long de l'année avec différents conseils, comités et groupes partenaires.

Dans l'Église catholique, les évêques, Successeurs des Apôtres, exercent un ministère – du latin *ministerium*, « service, tâche, fonction » – qui consiste à enseigner, sanctifier et guider le peuple de Dieu, en communion hiérarchique avec le pape, évêque de Rome et Successeur de Pierre, et avec les autres évêques catholiques, qui forment ensemble le Collège épiscopal.

Au Québec, selon le dernier recensement général (2021), environ 4,47 millions de personnes se déclarent catholiques. Cela représente près de 54 % de la population totale. Cela dit, les évêques ne se soucient pas uniquement des droits, des conditions de vie et du salut des personnes baptisées. Suivant l'Évangile de Jésus-Christ et les enseignements de l'Église, ils se préoccupent de façon particulière, dans chaque société, du sort des personnes les plus vulnérables. Leurs prises de parole s'enracinent dans des principes-phares, dont la dignité humaine, le bien commun, la solidarité, la destination universelle des biens, la subsidiarité et l'option préférentielle pour les pauvres, qui sont aussi partagés par des non-croyants.

Les évêques catholiques prônent le dialogue interreligieux et la discussion apaisée sur le rôle des communautés de foi dans la société québécoise. Ces préoccupations les ont notamment menés à former la Table interreligieuse de concertation du Québec, en 2020, et à participer à l'organisation du forum annuel *Foi et espace public*, depuis 2023.

Les prises de parole collectives des évêques catholiques du Québec se font à l'occasion de messages réguliers – comme le message du 1^{er} mai, sur le thème du travail, publié chaque année depuis 1974 – et d'événements ponctuels, comme le dépôt de projets de loi. Le présent mémoire s'inscrit dans cette longue tradition d'engagement social.

Pour nous joindre :

Mgr Pierre Murray, C.S.S., secrétaire général
180, place Juge-Desnoyers, bureau 1010
Laval (Québec), H7G 1A4
Tél. : 450-490-3990
Courriel : sg@secretariat-aecq.org

2. Analyse détaillée du projet de loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

2.1 Notre approche de la laïcité de l'État

L'Assemblée des évêques catholiques du Québec reconnaît que l'État du Québec est laïque et juge que cela est une bonne chose.

La société québécoise, quant à elle, est pluraliste et multireligieuse. Il ne faut pas oublier que c'est l'État qui est au service de cette société, et non l'inverse. Historiquement, l'État québécois et l'État canadien ont toujours reconnu qu'avoir des citoyennes et des citoyens portant des valeurs et des convictions religieuses était et demeure un avantage pour la solidarité sociale et la poursuite du bien commun. La laïcité de l'État est un moyen de servir et de protéger le pluralisme des valeurs et des convictions, sans effacer la dimension religieuse de plusieurs d'entre elles.

Nous appuyons les quatre principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* (2019) : la séparation de l'État et des religions; la neutralité religieuse de l'État; l'égalité de tous les citoyens et citoyennes; ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion. Nous reconnaissons toutefois la nécessité de clarifier, par le débat public rationnel, les effets de ces principes sur les relations entre les individus, les familles, les communautés de foi et l'État. C'est pour cela que l'Assemblée des évêques juge nécessaire de commenter le projet de loi n° 9, déposé le 30 novembre 2025. C'est aussi pour cela qu'elle a cosigné un mémoire avec plusieurs communautés de foi à l'occasion des récents travaux du Comité d'étude coprésidé par M^e Christiane Pelchat et M^e Guillaume Rousseau¹.

L'expérience spirituelle et religieuse constitue une dimension fondamentale de la vie humaine et de la santé. Elle implique à la fois la conscience intime, l'intériorité de chaque personne qui cherche à comprendre et à se mettre en rapport avec ce qui la transcende, et des pratiques collectives, communautaires, qui relient des personnes partageant une même foi, une même espérance, une même charité. La conviction que cette dimension de la vie humaine doit pouvoir être vécue sans crainte, par les individus pris isolément comme par les groupes et les institutions intermédiaires qu'ils et elles forment, est l'un des fondements des sociétés démocratiques. La laïcité de l'État est un moyen pour protéger ce fondement. En ce sens, la laïcité reconnaît que la spiritualité peut apporter des bienfaits aux personnes croyantes et au bien commun, tout en reconnaissant le droit des personnes non-croyantes, ou des personnes dont les croyances ne sont pas celles de telle ou telle religion, de ne pas se voir imposer par l'État ni absence de religion, ni religion.

Depuis plus d'une décennie, les évêques du Québec rappellent que « la laïcité est une notion qui s'applique à des institutions, et non à la société dans son ensemble. En effet, la société est composée de personnes qui ont toutes sortes de convictions, de croyances, de spiritualités

¹ Coalition de communautés de foi actives au Québec, [*La laïcité de l'État : un nécessaire partenariat avec les communautés de foi*](#), mémoire présenté au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses, mai 2025.

et d'appartenances religieuses et les organisations religieuses font partie de la société. Celle-ci est donc pluraliste, plutôt que laïque². » La laïcité de l'État doit être un levier de participation civique, un moyen de promouvoir l'unité et l'harmonie, la liberté et la paix, dans ce contexte pluraliste. Elle doit mener à de plus grands échanges interculturels et interreligieux, en veillant à ne susciter ni la méfiance, ni la peur entre les différents groupes sociaux, y compris entre croyants et non-croyants. En ce sens, la laïcité devrait promouvoir la connaissance mutuelle et viser à réduire la méconnaissance du fait religieux.

La laïcisation des institutions étatiques québécoises est en cours depuis longtemps. Elle est une réponse à la sécularisation des sociétés occidentales, mais aussi à l'accroissement du pluralisme culturel et religieux. Les évêques ont été et souhaitent demeurer des interlocuteurs significatifs, voire des partenaires, dans cette laïcisation. Les principes de dignité humaine, de solidarité et de subsidiarité, notamment, que les institutions étatiques cherchent à mettre en œuvre, font partie intégrante de l'enseignement social de l'Église³. À cet égard, rappelons aussi les sources chrétiennes, et même particulièrement catholiques, de la Révolution tranquille, dont plusieurs acteurs et actrices de premier plan étaient des catholiques croyants et pratiquants – notamment des membres de communautés religieuses et du clergé –, soucieux d'une plus grande justice socio-économique et d'une meilleure prise en compte du pluralisme grandissant. Par son engagement de longue date en vue du bien commun, l'Église – qui, par définition, est composée de toutes les personnes baptisées, et non seulement des ministres ordonnés (évêques, prêtres et diacres) – a participé activement à rendre possible cette révolution dite tranquille.

2.2 Clarifier l'impact de la laïcité sur les relations entre l'État et les religions

Les évêques constatent que la récente codification de la laïcité de l'État par le Législateur engendre de l'incertitude, sur le terrain, quant aux relations de collaboration qui peuvent – et, à notre avis, qui doivent – exister entre l'État et les religions, et plus particulièrement, avec des institutions religieuses. Notre assemblée, par exemple, collabore depuis longtemps avec le ministère de la Culture et des Communications et avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec afin d'assurer la promotion et la préservation du patrimoine religieux de la nation québécoise. Depuis plusieurs décennies, nous collaborons aussi avec le ministère de la Sécurité publique du Québec pour soutenir les services religieux et spirituels dans les établissements de détention. De plus, nous avons récemment commencé à travailler avec la Direction du soutien aux familles du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits afin de faciliter des recherches de sépultures, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement* (2021). De telles collaborations ne sont heureusement pas remises en question par le gouvernement, mais le

² Assemblée des évêques catholiques du Québec, *Catholiques dans un Québec pluraliste*, nov. 2012, p. 11.

³ Cet enseignement puise ses sources dans l'Évangile et a été formalisé à partir de la fin du XIX^e siècle, en réponse à la Révolution industrielle et à l'accroissement de la misère en milieu ouvrier. Il a été synthétisé il y a vingt ans, dans Conseil pontifical Justice et Paix, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, mai 2006.

débat public sur la laïcité de l’État soulève néanmoins des questionnements sur les limites ou les modalités de partenariats dont la pertinence est, à nos yeux, évidente.

En ce sens, il est heureux que le projet de loi n° 9 clarifie certaines conséquences du principe de séparation de l’État et des religions en acceptant le fait qu’une séparation n’est pas synonyme d’une absence complète de relation. Des relations sont rendues nécessaires par le fait que l’expérience spirituelle et religieuse est une partie intégrante de la vie humaine et de la vie en société.

Malgré une baisse marquée des taux de pratique religieuse dans les dernières décennies, la religion demeure présente dans la vie de millions de Québécoises et de Québécois. Sur le plan de l’appartenance, le dernier recensement canadien montre qu’au Québec, en 2021, près de 65% de la population disait appartenir à une tradition chrétienne (53,8% au catholicisme), 7,9% disait appartenir à une religion non chrétienne et 27,3% se disait sans religion⁴. Sur le plan de la pratique, selon les enquêtes sociales générales (ESG) pour la période 2018-2020, en moyenne 13% de la population adulte du Québec a participé à un service religieux au moins une fois par mois⁵. Pour la même période, 14% des jeunes de 18 à 35 ans qui se disent sans religion ont tout de même assisté à un service religieux au moins une fois par année⁶. À titre comparatif, en 2024, 7,1% de la population québécoise de 15 ans et plus est allé au cinéma au moins une fois par mois et 23% y est allé au moins une fois dans l’année⁷. Enfin, en ce qui nous concerne, l’existence d’une paroisse catholique ne se limite pas aux rassemblements destinés à célébrer le culte : une quantité impressionnante de membres de la communauté œuvre au quotidien à maintenir des lieux pour l’entraide alimentaire et vestimentaire, des locaux pour des organismes communautaires au budget limité et bien d’autres activités de caractère local. La paroisse demeure un maillon important du tissu social québécois, sur l’ensemble du territoire.

L’État du Québec ne peut ignorer, et il n’ignore pas en vérité, le fait social qu’est la religion et la spiritualité. La reconnaissance de ce fait social a notamment pour conséquence que certaines personnes employées par l’État sont exemptées du devoir de neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions, car ces dernières impliquent l’offre de services d’animation ou de soins spirituels, notamment dans les établissements de santé et les établissements de détention.

L’article 4.1 inséré dans la *Loi sur la laïcité de l’État* par l’article 3 du projet de loi n° 9, qui confirme aussi l’exemption du devoir de neutralité dans le cadre d’un enseignement académique lié aux religions, et qui garantit le droit à l’objection de conscience des professionnels de la santé, reçoit donc notre appui. Il en est de même pour l’article 17.4 que

⁴ Sarah Wilkins-Laflamme, Jacob Legault-Leclair, É.-Martin Meunier, « L’évolution des indicateurs de religiosité dans les traditions chrétiennes de la province du Québec : cinq décennies de déclin, d’essor et de diversification », dans *Étudier les christianismes dans un contexte de postchrétienté*, sous la dir. Frédéric Dejean et Catherine Foisy, Québec, Presses de l’Université Laval, 2025, p. 18.

⁵ *Ibid.*, p. 19. Ce chiffre ne comptabilise pas les cérémonies de mariage et les funérailles religieuses.

⁶ *Ibid.*, pp. 33-34.

⁷ Institut de la statistique du Québec, [*Les pratiques culturelles au Québec en 2024*](#), avis de révision – 10 novembre 2025, p. 47.

le projet de loi propose d'inclure dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, qui clarifie que les élus et les représentants d'institutions et d'organismes étatiques peuvent être présents à une cérémonie ayant une composante religieuse. Ces articles nous semblent reconnaître, à juste titre, que l'expérience spirituelle et religieuse est une composante normale de la vie humaine.

Notre approche collaborative nous semble appuyée par d'autres articles du projet de loi. Des précisions devraient toutefois être apportées à certains d'entre eux. C'est sur ces précisions que se concentrera la suite du présent mémoire.

2.2.1 Les usages des églises

L'article 9 du projet de loi propose d'inclure dans la *Loi sur la laïcité de l'État* l'article 10.2, clarifiant les conditions selon lesquelles une pratique religieuse serait permise dans des immeubles ou locaux sous l'autorité de certaines institutions étatiques⁸. Ces clarifications faciliteraient les relations entre ces institutions et différents groupes religieux qui souhaitent, au même titre que d'autres groupes de la société civile, louer un local pour y tenir un événement. Le cas de figure traité par le dernier alinéa de l'article 10.2, concernant un immeuble qui « était utilisé de manière prédominante à des fins religieuses » avant son acquisition, appelle cependant des précisions et, à notre avis, une modification conséquente de l'article 9.

Au Québec, plusieurs lieux de culte catholiques ont été et seront vendus à des organismes étatiques, dont des municipalités, et ce, souvent à un prix bien en-deçà de l'évaluation foncière, voire à un prix symbolique de 1 \$. Le processus consultatif et décisionnel menant une fabrique paroissiale et un évêque diocésain à céder une église est complexe et encadré par différentes normes juridiques. Comme évêques, en plus du droit civil, nous devons considérer le droit canonique, droit de l'Église universelle, qui, en cas de « causes graves » seulement, nous autorise à « réduire » une église « à un usage profane qui ne soit pas inconvenant⁹ ». Les lignes directrices sur l'aliénation des églises, formulées en 2013 par la Congrégation pour le clergé, indiquent de surcroît qu'un tel édifice « ne peut en aucun cas être aliéné pour un usage incompatible avec sa dignité inhérente d'ancienne église. Ce point doit être garanti par la mise en place d'ententes contractuelles tant selon la loi civile que la loi canonique¹⁰. » En d'autres termes, nous sommes dans l'obligation d'indiquer certaines limitations à de futurs usages d'une église, y compris lorsqu'elle est acquise par un organisme étatique. Par ailleurs, tout vendeur peut normalement inclure, dans le contrat de vente d'un immeuble, des clauses limitant l'usage futur du bien, selon les règles du droit civil et de la liberté contractuelle. Nous sommes donc d'avis que le dernier alinéa de l'article 10.2 devrait être modifié pour tenir compte de ces réalités. Le traitement équitable des différents

⁸ Nous reviendrons directement sur la définition de « pratique religieuse » plus loin dans le présent mémoire, car elle requiert un développement substantiel.

⁹ *Code de droit canonique* : [Livre IV \(Fonction de sanctification de l'Église\), troisième partie \(Les lieux et les temps sacrés\), titre I \(Les lieux sacrés\), chapitre I \(Les églises\)](#), can. 1222.

¹⁰ Congrégation pour le clergé, [Lignes directrices sur les procédures pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane qui ne soit pas inconvenant, et à l'aliénation de ces dernières](#), avr. 2013, 3-e).

locataires et usagers du lieu demeurerait par ailleurs assuré par la deuxième condition énumérée au premier alinéa de l'article 10.2.

RECOMMANDATION 1 :

À l'article 9 du projet de loi, retirer du dernier alinéa de l'article 10.2 inséré dans la *Loi sur la laïcité de l'État* les mots suivants : « et si aucune contrainte n'est imposée par le vendeur limitant l'usage que l'institution ou l'organisme peut faire de l'immeuble. »

Sur la question de l'usage « mixte » des lieux de culte, nous sommes favorables à la « clause grand-père » proposée dans l'article 16 du projet de loi, insérant l'article 31.1 dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, pour protéger des contrats déjà signés au moment du dépôt du projet de loi, « et ce, tant que cette entente demeure en vigueur sans avoir fait l'objet d'une modification ». Nous regrettons toutefois que cette proposition survienne plusieurs années après la publication de la directive du ministère de l'Éducation du Québec interdisant les lieux de prière dans les écoles¹¹, qui a poussé au moins un Centre de services scolaires à mettre fin à une entente qui existait avec une fabrique paroissiale depuis des décennies, encadrant un usage des lieux communs (un gymnase et une salle de bain dans l'école attenante à l'église) en-dehors des heures de classe, sur un terrain jadis cédé à la commission scolaire par une communauté religieuse¹².

2.2.2 Les chapelles et autres locaux des cégeps et universités

Le projet de loi n° 9 propose aussi – toujours à l'article 9, qui introduit aussi l'article 10.1 dans la *Loi sur la laïcité* de l'État – d'interdire « toute pratique religieuse » dans des immeubles et des locaux d'institutions étatiques, à l'exception des centres de services scolaires, des milieux de la santé, des établissements de détention, des résidences privées, de certaines pratiques culturelles des Premières Nations et des Inuits, et « dans tout autre lieu prévu par règlement du gouvernement ». L'interdiction est aussi étendue aux écoles privées subventionnées pendant les heures de classe, par l'introduction de l'article 10.3 dans la *Loi sur la laïcité de l'État*¹³.

Les cégeps et les universités sont concernés par cette interdiction, à l'exception des chapelles et autres salles qui se trouvent dans un milieu de vie, c'est-à-dire une résidence étudiante, qui tient lieu de résidence privée pour ses occupants¹⁴. Le dernier alinéa de l'article 10.1 inséré dans la *Loi sur la laïcité de l'État* précise même que ces institutions éducatives ne

¹¹ Ministre de l'Éducation, [*Directive concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics*](#), 19 avr. 2023.

¹² Fabrique St-Pierre Chanel, « [*Lettre au ministre Bernard Drainville*](#) », paroisse Notre-Dame-de-l'Eau-Vive, Gatineau, 2 mai 2025.

¹³ Nous aborderons la question des écoles privées subventionnées plus loin dans le présent mémoire.

¹⁴ Gabriel Béland, « [*Une chapelle pourra maintenir ses messes sur le campus de l'Université Laval*](#) », *La Presse*, 28 nov. 2025.

peuvent être exemptées par un règlement du gouvernement, pour les espaces qui sont hors des milieux de vie. Dans plusieurs universités, il existe toutefois des associations étudiantes parascolaires, constituées à des fins spirituelles ou religieuses selon les règlements internes de ces institutions. Certaines disposent de locaux permanents, ou encore d'un accès gratuit, ou à tarif réduit, à la location de locaux sur le campus. Ces locaux peuvent être fréquentés par des étudiantes et des étudiants quel que soit leur lieu de résidence. Certains accueillent même parfois des non-étudiants, pour diverses activités – pensons à un groupe de lecture biblique ou à la projection d'un film sur un thème spirituel.

L'article 10.1 tel que formulé nous semble limiter de façon exagérée le droit d'association des étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire, qui sont très majoritairement des adultes. Sur les campus, des locaux sont prêtés ou loués à toutes sortes d'associations étudiantes parascolaires. Les associations qui existent en raison d'une spiritualité ou d'une religion partagée – plutôt que d'un sport, un intérêt culturel, ou même un projet politique partagé – ne devraient pas être traitées de façon plus stricte que les autres. En tenant compte de l'héritage et du patrimoine de plusieurs institutions, des lieux spécifiquement dédiés à la prière et au recueillement devraient être préservés comme tels. Il devrait même être permis d'ouvrir de nouveaux lieux pour que se réunissent des personnes de toutes les communautés de foi, dans un souci d'accueil du pluralisme contemporain. En ce sens, les cégeps et universités devraient être ajoutés à la liste des lieux où la pratique religieuse n'est pas interdite.

RECOMMANDATION 2 :

Au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10.1, inséré dans la *Loi sur la laïcité de l'État* par l'article 9 du projet de loi, ajouter au début de la phrase : « à un collège d'enseignement général et professionnel, à un établissement d'enseignement universitaire, ».

Une telle modification permettrait de tenir compte du fait que ces milieux d'éducation postsecondaires sont également des milieux de socialisation, où de jeunes adultes font notamment l'expérience de la liberté d'association, protégée par l'article 3 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. À nos yeux, il n'est pas justifié de limiter cette liberté en visant spécifiquement des associations étudiantes religieuses et spirituelles, qui existent en raison d'une expérience individuelle et collective qui fait partie intégrante de la vie humaine. Ces associations procurent des bénéfices concrets à leurs membres et sont aussi inoffensives que les autres associations (politiques, culturelles, sportives, etc.).

2.3 Oui au devoir de réserve, non à l'effacement d'une réalité sociale

La codification récente de la laïcité de l'État suscite des craintes importantes au sujet de la possibilité, pour les individus et les groupes, de continuer à pratiquer et exprimer leurs croyances et leur appartenance religieuses en public. Or, il s'agit là aussi d'un droit reconnu par les chartes québécoise et canadienne, ainsi que par l'article 18 de la *Déclaration*

universelle des droits de l'homme (1948). À cet égard, le débat sur l'interdiction du port de signes religieux est symptomatique et même problématique.

Depuis le dépôt du projet de loi n° 21 en 2019, qui a mené à l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*, des personnes craignent que leur liberté de religion et leur droit à l'égalité soient limités de façon injustifiée, afin d'assurer, en fait et en apparence, la neutralité religieuse de l'État et la séparation de l'État et des religions. Cette crainte est nourrie par le fait que les mesures comme l'interdiction du port de signes religieux par le personnel de l'État sont soustraites à l'avance par le Législateur, via la disposition de dérogation, à un contrôle judiciaire en fonction des chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, qui permettrait précisément de juger s'il y a ou non justification de la privation de droits. Par ailleurs, des personnes craignent aussi que leur liberté de conscience et leur droit à l'égalité soient enfreints par la vue d'un signe religieux qui serait porté par un employé de l'État dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce débat, nous partageons plutôt les craintes du premier groupe et nous croyons qu'il faut chercher non pas à attiser, mais à apaiser le climat de méfiance dans lequel la laïcité est souvent discutée.

L'interdiction du port de signes religieux pour une partie du personnel des institutions étatiques peut s'expliquer par un souci du devoir de réserve, mais son extension progressive est à nos yeux préoccupante. Elle nous semble témoigner d'une crainte excessive et grandissante face à l'appartenance, aux croyances et aux pratiques religieuses, en particulier en ce qui concerne les religions minoritaires pratiquées par des personnes récemment immigrées au Québec. En 2019, les évêques se sont donc opposés à ce que cette interdiction s'applique aux personnes qui, comme les enseignantes et enseignants, ne détiennent pas une autorité coercitive¹⁵. Nous défendions alors – et nous défendons toujours – ce qui était appelé « le consensus Bouchard-Taylor », fruit d'une démarche approfondie de consultation et de réflexion.

Nous sommes encore d'avis que les signes religieux n'ont pas pour objectif ni pour effet de faire du prosélytisme, c'est-à-dire de convaincre les personnes qui le voient d'adopter la religion de la personne qui le porte. Ils n'ont pas non plus l'objectif ni l'effet d'éteindre tout esprit critique. Ils servent à exprimer une croyance ou une conviction. Comme nous aimons à le rappeler, les générations qui ont mené à bien la Révolution tranquille sont allées à l'école catholique, pour la plupart, avec des enseignantes et enseignants qui portaient l'habit religieux. Ces enseignantes et enseignants exprimaient ainsi leur identité et affichaient les valeurs qui guidaient leurs choix de vie. Cela n'a pas empêché leurs élèves de développer un esprit critique et de développer leur identité et leurs valeurs propres. Rappelons aussi que c'est par choix que certaines de ces personnes ont cessé de porter l'habit religieux à partir des années 1960. Cela dit, il importe de se rappeler que des communautés religieuses catholiques portent encore l'habit dans les établissements qu'elles possèdent et administrent, qui peuvent comporter à la fois des milieux de santé et d'enseignement. Elles devraient pouvoir continuer à le faire; c'est une question de droits et de libertés.

¹⁵ Les évêques sont intervenus dans le débat sur le projet de loi n° 21, en particulier sur le port de signes religieux par le personnel enseignant, par trois communiqués : [le 6 mars 2019](#), avant le dépôt du projet de loi; [le 16 avril 2019](#), avant les consultations particulières; et le [14 juin 2019](#), à la veille de son adoption.

Aujourd’hui, le gouvernement propose d’étendre l’interdiction du port de signes religieux au personnel des services de garde, des écoles privées et des garderies subventionnées (y compris en milieu familial). Or, ces personnes ne représentent pas l’État au sens strict, bien que leurs organisations reçoivent des fonds publics pour accomplir leur mission essentielle. À nos yeux, réprimer ainsi leur possibilité de s’exprimer représente un danger significatif. Ce « tour de vis » supplémentaire transgresse une ligne rouge en élargissant le champ d’action de l’État à un nombre grandissant d’activités. La distance semble ainsi se creuser entre les différentes interprétations des conséquences des quatre principes de la laïcité de l’État. Or, avec le temps, par la réglementation et d’autres actions gouvernementales, ces écarts devraient plutôt s’amenuiser. Autrement, c’est la polarisation des opinions qui est nourrie.

Puisque nous ne voyons pas la nécessité d’étendre l’interdiction du port du signe religieux, nous recommandons que le Législateur s’abstienne sur ce point.

RECOMMANDATION 3 :

Retirer l’article 20 du projet de loi n° 9, qui modifie l’annexe II de la *Loi sur la laïcité de l’État* en ajoutant des personnes visées par l’interdiction de porter un signe religieux dans l’exercice de leurs fonctions.

Dans le même sens, l’article 14 du projet de loi n° 9, qui propose d’interdire de « mettre en valeur la représentation d’un signe religieux » dans les communications d’une institution étatique, nous semble aller beaucoup trop loin. Accepter de vivre dans une société pluraliste, aux côtés de personnes de plusieurs cultures et de plusieurs religions, nous invite à ménager un espace pour chaque personne en fonction de ce qu’elle est. À notre époque, une photographie d’une équipe sportive dans une école secondaire ou un centre de loisirs géré par une municipalité, par exemple, montrera probablement des personnes qui portent des signes religieux et d’autres qui n’en portent pas. La simple diffusion d’une telle photographie pour annoncer ou souligner un événement constituerait-elle une « mise en valeur » d’un signe religieux, au sens de l’article 14, et serait-elle donc interdite?

L’ambiguïté à cet égard est problématique. Une telle interdiction impliquerait non seulement une vision de la laïcité comme prolongation du devoir de réserve du personnel des institutions étatiques, mais aussi un encouragement à l’effacement de la diversité culturelle et religieuse qui caractérise la société québécoise. Ce serait aussi le cas, à nos yeux, s’il s’agissait d’interdire par cet article des photographies « mises en scène » pour communiquer un message d’un organisme public, par exemple dans le cadre d’une campagne de santé publique. Un tel effacement de la réalité du pluralisme culturel et religieux risque dans tous les cas d’augmenter l’intolérance, plutôt que de la diminuer, en encourageant notamment à scruter les images pour vérifier qu’elles ne contiennent aucun signe religieux. Cet effet prévisible nous pousse à recommander également le retrait de cette proposition.

RECOMMANDATION 4 :

Retirer de l'article 14 du projet de loi n° 9 la proposition d'insérer l'article 17.2 dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, interdisant la mise en valeur de signes religieux dans les communications des institutions étatiques.

Enfin, le pluralisme de la société québécoise s'exprime aussi dans la diversité des projets éducatifs soutenus, à différentes hauteurs, par des fonds publics. Les écoles privées subventionnées sont déjà tenues de respecter le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Certaines de ces écoles sont parfois décrites comme confessionnelles, au sens où leur mission éducative et leur vision du monde est ancrée dans une tradition religieuse et spirituelle particulière. Cela ne les dispense pas d'enseigner les matières obligatoires. Cela peut toutefois colorer leur approche éducative, y compris dans un État laïque¹⁶.

À notre avis, cette couleur particulière de l'institution éducative confessionnelle peut légitimement prendre la forme du port de signes religieux, tant par le personnel que par les élèves, et même de certaines pratiques comme la prière, pendant les heures de classe. La fréquentation d'une telle école par un enfant résulte du choix conscient de ses parents, qui déboursent en connaissance de cause un montant supplémentaire pour son inscription à cette institution précise. Celle-ci offre un projet éducatif qui répond à la fois aux exigences pédagogiques de l'État, exprimées par les réglementations des dernières décennies, et aux souhaits des parents. En participant activement au pluralisme culturel et religieux de la société québécoise, il nous semble évident que ces institutions prônent au quotidien la tolérance, la liberté et la paix, dans l'esprit de l'article 26 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), qui rappelle aussi que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

RECOMMANDATION 5 :

Retirer de l'article 9 du projet de loi n° 9 la proposition d'insérer l'article 10.3 dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, interdisant toute pratique religieuse durant les heures consacrées aux services éducatifs dans les établissements d'enseignement privés subventionnés.

La réalité des établissements privés subventionnés liés à une tradition religieuse existe depuis longtemps, au Québec, car des parents continuent à y voir un intérêt. Choisir une telle école est une façon concrète pour eux d'exercer conjointement leurs droits protégés par les articles 41 et 42 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, qui se lisent ainsi :

¹⁶ Cour suprême du Canada, [École secondaire Loyola c. Québec](#), 2015 CSC 613.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

L'article 21 du projet de loi n° 9 vise à mettre fin au financement public de toute école privée dont la prestation de services éducatifs « est fondée sur des normes ou des préceptes religieux, sur la transmission de convictions ou de croyances religieuse ou sur la pratique religieuse », ainsi qu'à un établissement « qui pratique la ségrégation, notamment en raison de critères religieux, dans la sélection des élèves ou des membres du personnel. » Cette mesure nous semble radicale, en permettant que, dans un avenir rapproché, des écoles confessionnelles existent uniquement sans recevoir de financement public. Or, les parents qui inscrivent leurs enfants à une école privée confessionnelle sont également des contribuables, qui participent au financement du système d'éducation public. Il nous semble donc légitime que l'État continue à soutenir, pour un part, l'éducation de ces enfants, comme il le fait pour tous les autres.

Il nous semble par ailleurs que les écoles catholiques ne pratiquent pas de ségrégation et, surtout, que la formulation actuelle de l'article 21 est beaucoup trop large. En effet, en parlant d'institutions dont l'offre « est fondée sur des normes ou des préceptes religieux », il pourrait aussi viser des institutions déconfessionnalisées, dans la mesure où des normes comme la dignité des personnes et la recherche du bien commun peuvent être interprétées à la fois dans des perspectives religieuses et séculières. Tous ces éléments nous poussent à recommander le retrait de l'article 21.

RECOMMANDATION 6 :

Retirer l'article 21 du projet de loi n° 9, sur le financement public des écoles privées.

2.4 La définition et l'interdiction des pratiques religieuses

Un élément central du projet de loi n° 9 est l'interdiction de pratiques religieuses, sauf exceptions, dans certains immeubles et locaux étatiques (article 9), en fonction de la *Loi sur la laïcité de l'État*, ainsi qu'à l'extérieur sur les voies publiques et dans les parcs publics (article 27), en fonction de la nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. Dans les deux cas, la définition de « pratique religieuse » qui est utilisée est celle qui est proposée à l'article 10.1 que l'article 9 du projet de loi propose d'insérer dans la *Loi sur la laïcité de l'État*. Or, cette définition est beaucoup trop large, ce qui aurait notamment pour effet de rendre les interdictions difficilement applicables.

La définition proposée se lit ainsi : « Est une pratique religieuse au sens du présent article et de l'article 10.2 toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse. »

Cette définition concerne la population en général, plutôt que seulement les personnes employées par l'État. Elle est trop large car, pour une personne croyante qui cherche à être cohérente, à agir en fonction de ses valeurs et de ses convictions, à mettre sa foi en pratique, plusieurs actions quotidiennes constituent normalement des manifestations d'une conviction ou d'une croyance religieuse. Pour les chrétiennes et les chrétiens, par exemple, l'amour du prochain – des êtres humains, en commençant par soi-même – est un commandement fondamental, au même titre que l'amour de Dieu. L'amour de la Création, qui passe notamment par l'écologie, est aussi une injonction importante. Concrètement, une personne catholique peut donc concevoir que sa façon d'interagir avec sa famille, ses voisins, ses collègues de travail et les personnes démunies qu'elle croise, ou pour et avec lesquelles elle fait du bénévolat chaque semaine, tout comme son habitude de recycler, de composter et d'encourager les autres à faire de même, sont des manifestations de sa foi. Le fait que la banque alimentaire pour laquelle une telle personne peut faire du bénévolat ne discrimine pas les personnes en fonction de leur appartenance religieuse peut lui aussi être la manifestation d'une conviction religieuse! Dans tous les cas, la conception du sens de la vie humaine relève du *for intérieur* de la personne, de sa conscience, de sa spiritualité, qui est à la fois intime, unique à son parcours de vie, et liée à une tradition communautaire vieille de vingt siècles – voire plus, puisqu'elle s'enracine aussi dans l'Ancien Testament de la Bible.

Pour que le gouvernement du Québec atteigne les objectifs qu'il énonce comme étant les siens, cette définition de « pratique religieuse » devrait donc être modifiée, car elle rend difficilement applicable tant l'interdiction de « toute » pratique religieuse dans certains locaux et immeubles que l'interdiction de pratiques religieuses collectives dans l'espace public. Dans sa formulation actuelle, cette définition nous semble risquer de limiter plusieurs organismes de bienfaisance dans leurs actions, dans la mesure où ces actions manifestent les croyances ou convictions religieuses au fondement de ces organismes. Des voies de passage sont toutefois possibles.

2.4.1 « L'enseignement religieux et le culte » dans certains immeubles et locaux

La définition d'une pratique religieuse est une question qui relève de plusieurs domaines, dont l'anthropologie, la sociologie des religions, la philosophie, la théologie et le droit. Une difficulté similaire existe avec la notion de signe religieux, mais cette dernière est plus restreinte que la notion de pratique religieuse. Dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, un signe religieux est défini comme « tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. » Le projet de loi n° 9 semble s'inspirer de cette définition en proposant de définir une pratique religieuse comme « pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse. »

Cependant, il est utile de rappeler les débats serrés autour de l'article 11 (et conséquemment, de l'article 39) du récent projet de loi n° 94 sur la laïcité dans le milieu de l'éducation, tant dans la sphère publique qu'en commission parlementaire, qui ont mené au retrait des notions d'une action « exemptée de considérations religieuses » et d'une action « motivée par une conviction ou une croyance religieuse » du texte final de la loi¹⁷.

Une possible voie de passage dans le cas du projet de loi n° 9 serait de resserrer la définition de « pratique religieuse » en identifiant les principales pratiques visées, qui nous semblent être plus particulièrement l'enseignement religieux et le culte. Ce dernier terme était celui qui était privilégié dans la *Loi sur la liberté des cultes*, que le projet de loi n° 9 propose d'abroger entièrement. Les dispositions sur l'ordre autour des lieux de culte et sur les peines qui y étaient attachées étaient assurément archaïques dans leur formulation. Il est heureux que la nouvelle *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* les remplace par l'article 4, qui en rappelle le principe : « Nul ne peut interdire, limiter, entraver ou troubler une pratique religieuse au sein d'un lieu de culte ni entraver l'accès à ce lieu. » Cela dit, l'article 1 de la *Loi sur la liberté des cultes* avait le mérite de la clarté (et de l'ancienneté). Il se lisait ainsi : « La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté au Québec, sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent. » Cela n'est-il pas, encore aujourd'hui, l'essentiel du propos du Législateur sur la question?

Cet article de la *Loi sur la liberté des cultes* nous semble à tout le moins en mesure de résoudre certains problèmes posés par la définition trop large utilisée dans le projet de loi n° 9 pour interdire à la fois « toute pratique religieuse » dans certains immeubles et locaux étatiques et les « pratiques religieuses collectives » sur les voies publiques et dans les parcs publics. Pour ce qui est du premier volet, nous pensons en effet que l'enseignement religieux et le culte sont les pratiques religieuses principalement visées par le gouvernement quant aux lieux sous la responsabilité d'institutions étatiques.

RECOMMANDATION 7 :

Au premier alinéa de l'article 10.1, inséré par l'article 9 du projet de loi dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, remplacer « Toute pratique religieuse est interdite » par « L'enseignement religieux et le culte de toute profession religieuse sont interdits », et retirer en conséquence l'avant-dernier alinéa de l'article 10.1, proposant une définition de « pratique religieuse ». Modifier également l'article 10.2 pour tenir compte de cette reformulation.

Une telle reformulation éviterait aux gestionnaires d'organismes étatiques et au public en général de se demander chaque fois si une action de solidarité ou de charité est liée ou non,

¹⁷ Voir notamment Assemblée des évêques catholiques du Québec, [Le projet de loi 94 témoigne d'une méconnaissance des convictions religieuses](#), mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94 », 24 avr. 2025. Ce texte a également été publié [sous forme de lettre ouverte](#) dans *La Presse*, 18 avr. 2025.

pour certaines personnes qui y participent, à des croyances ou des convictions religieuses. Cela permettrait aussi de régler la question difficile des pratiques spirituelles, ou « para-spirituelles », comme le yoga, que certaines personnes pratiquent uniquement comme un sport, alors que d'autres en font le lieu d'une véritable recherche spirituelle.

Pour ce qui est des pratiques religieuses dans l'espace public, nous sommes d'avis que l'enjeu n'est pas la dimension religieuse des pratiques en question, mais leur aspect public, et donc l'enjeu du maintien de la paix et de la sûreté. À cet égard, une limite claire est déjà présente dans l'article 1 de la *Loi sur la liberté des cultes*. Cela dit, étant donné que l'expression même de « neutralité religieuse de l'espace public » nous apparaît hautement problématique, il est nécessaire de détailler notre argumentaire menant à nos dernières recommandations.

2.4.2 La paix et la sûreté dans l'espace public

Selon les propos publics du premier ministre du Québec et du ministre responsable de la laïcité, les « pratiques religieuses collectives » qui sont visées par l'article 2 de la nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace publique*, édictée par l'article 27 du projet de loi no 9, sont principalement des prières comme celles qui ont eu lieu en marge de manifestations politiques liées à un conflit armé de longue durée au Proche-Orient. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas justifié en principe, ni réaliste en pratique, de cibler la dimension religieuse de ces manifestations politiques pour les interdire. L'enjeu du ralentissement de la circulation sur les voies publiques est du ressort des forces policières et des municipalités, comme pour toute manifestation, qu'elle soit religieuse ou non. L'enjeu du discours haineux et de l'actuelle exemption possible, en droit canadien, en raison d'une croyance religieuse sincère sous-tendant un propos litigieux, est du ressort du gouvernement fédéral, qui propose ces jours-ci de modifier le *Code criminel* pour mettre fin à cette exception¹⁸.

L'interdiction formulée aux articles 2 et 3 de la nouvelle loi sur la neutralité religieuse dans l'espace public est problématique pour d'autres raisons. En laissant les conseils municipaux en charge d'autoriser « exceptionnellement et au cas par cas » des pratiques religieuses collectives dans l'espace public, l'article 2 laisse la protection des droits des minorités et des majorités religieuses entre les mains d'élus qui risquent de méconnaître certaines pratiques culturelles et religieuses. Cela ouvre la porte à des décisions arbitraires, à des incohérences entre les différentes régions du Québec, ainsi qu'à une imprévisibilité résultant des changements réguliers de composition d'un même conseil municipal. Une même pratique devrait-elle être interdite si elle se produit chaque année, comme la procession du Vendredi saint ou de la Fête-Dieu? Par ailleurs, les critères donnés à l'article 3 pour limiter les autorisations sont eux-mêmes dépendants, pour leur opérationnalisation, des connaissances religieuses des membres des conseils municipaux. Dans un contexte où l'éducation à la culture religieuse a été abolie, ces connaissances risquent de diminuer d'année en année et

¹⁸ Cette dernière proposition étant discutée au niveau fédéral, elle n'est pas abordée directement par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec, mais par la Conférence des évêques catholiques du Canada, dont les évêques du Québec sont membres.

de faire place à des préjugés ou à des approximations. Comment juger si une manifestation donnée « est accessible à tous », par exemple, sans consulter l'organisation? Des personnes pourraient préjuger de leur exclusion, en raison de tel ou tel dogme d'une tradition religieuse, alors qu'en vérité elles pourraient être accueillies à bras ouverts par les membres d'une communauté de foi organisant une procession ou une prière commune.

Lors d'une rencontre avec des représentants de différentes traditions religieuses, le 2 décembre 2025, le ministre responsable de la laïcité nous a par ailleurs indiqué qu'à ses yeux, une famille pourrait toujours prier dans un parc, si la loi est adoptée. Nous sommes donc en droit de nous demander à combien de personnes la dimension « collective » d'une pratique religieuse sera reconnue. Cela risque de mener à des absurdités, si une famille de douze personnes peut prier dans un parc sans permis, mais qu'un comité de sept personnes ne peut organiser, au coin d'une rue, une guignolée motivée par des convictions religieuses.

En vérité, la notion même d'un espace public neutre, du point de vue religieux, nous semble problématique. L'espace public appartient à la société telle qu'elle est, c'est-à-dire à un ensemble pluraliste, multireligieux, etc. Il n'appartient pas à l'État. L'espace public comprend notamment le patrimoine bâti. Les lieux de culte ont légitimement pignon sur rue. Qui plus est, les cloches de nos églises sonnent encore à intervalles réguliers, ainsi qu'à l'occasion d'événements importants, comme des mariages et des funérailles. Elles sonnent aussi parfois pour souligner des événements ou des enjeux importants, comme une marche pour souligner la fin d'un conflit, ou encore la protection de l'environnement par exemple, et ce parfois à la demande d'instances gouvernementales, comme durant la pandémie. L'espace sonore n'est pas neutre, en ce sens, et certains pourraient vouloir se servir de la nouvelle loi pour imposer un silence qui brimerait davantage la liberté de religion des Québécoises et des Québécois.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de retirer le chapitre II de la nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, et de le remplacer par un encadrement de la liberté de religion, déjà amorcé au chapitre III de la même loi. Pour ce faire, il nous paraît utile de reprendre la formulation de l'article 1 de la *Loi sur la liberté des cultes*, qui fait partie intégrante du droit québécois depuis plusieurs décennies.

RECOMMANDATION 8 :

Retirer le chapitre II de la nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, et insérer, avant l'article 4 de cette loi, la phrase suivante tirée de la *Loi sur la liberté des cultes* : « « La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté au Québec, sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent. » »

Enfin, dans l'esprit de l'article 4 de cette nouvelle loi, qui protège l'accès aux lieux de culte, nous proposons d'inclure dans le projet de loi la recommandation 23 du rapport du Comité

d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses, afin de faciliter l'ouverture de nouveaux lieux de culte en soustrayant ce processus aux oppositions possiblement anti-religieuses ou xénophobes, comme cela a été fait il y a quelques années au sujet de l'ouverture de nouveaux cimetières religieux. Nous reprenons cette recommandation mot pour mot.

RECOMMANDATION 9 :

Modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de soustraire au processus d'approbation référendaire les changements de zonage permettant l'implantation de lieux de culte.

2.5 Conclusion

Pour plusieurs Québécoises et Québécois, la religion et la spiritualité sont des éléments fondamentaux de la vie quotidienne. Cette dimension normale de l'expérience humaine donne du sens, nourrit le courage nécessaire pour traverser les épreuves, participe à pacifier les relations interpersonnelles et motive à s'engager pour le bien commun et, plus particulièrement, pour les personnes les plus vulnérables. L'État est et doit être laïque afin de permettre une libre recherche des citoyennes et citoyens sur ce plan, dans une société pluraliste où cohabitent plusieurs conceptions de la vie.

Afin d'aider l'État à mieux saisir la conception portée par les chrétiennes et les chrétiens, notamment, l'Assemblée des évêques catholiques du Québec assure autant les parlementaires que l'administration publique de sa disponibilité. C'est dans cet esprit de partenariat que le présent mémoire a été conçu, en proposant des voies de passage tout en restant fermes sur les principes fondamentaux qui encadrent le vivre-ensemble dans notre société pluraliste.

3. Liste des neuf (9) recommandations

RECOMMANDATION 1 :

À l'article 9 du projet de loi, retirer du dernier alinéa de l'article 10.2 inséré dans la *Loi sur la laïcité de l'État* les mots suivants : « et si aucune contrainte n'est imposée par le vendeur limitant l'usage que l'institution ou l'organisme peut faire de l'immeuble. »

RECOMMANDATION 2 :

Au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10.1, inséré dans la *Loi sur la laïcité de l'État* par l'article 9 du projet de loi, ajouter au début de la phrase : « à un collège d'enseignement général et professionnel, à un établissement d'enseignement universitaire, ».

RECOMMANDATION 3 :

Retirer l'article 20 du projet de loi n° 9, qui modifie l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État* en ajoutant des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

RECOMMANDATION 4 :

Retirer de l'article 14 du projet de loi n° 9 la proposition d'insérer l'article 17.2 dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, interdisant la mise en valeur de signes religieux dans les communications des institutions étatiques.

RECOMMANDATION 5 :

Retirer de l'article 9 du projet de loi n° 9 la proposition d'insérer l'article 10.3 dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, interdisant toute pratique religieuse durant les heures consacrées aux services éducatifs dans les établissements d'enseignement privés subventionnés.

RECOMMANDATION 6 :

Retirer l'article 21 du projet de loi n° 9, sur le financement public des écoles privées.

RECOMMANDATION 7 :

Au premier alinéa de l'article 10.1, inséré par l'article 9 du projet de loi dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, remplacer « Toute pratique religieuse est interdite » par « L'enseignement religieux et le culte de toute profession religieuse sont interdits », et retirer en conséquence l'avant-dernier alinéa de l'article 10.1, proposant une définition de « pratique religieuse ». Modifier également l'articles 10.2 pour tenir compte de la reformulation.

RECOMMANDATION 8 :

Retirer le chapitre II de la nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, et insérer, avant l'article 4 de cette loi, la phrase suivante tirée de la *Loi sur la liberté des cultes* : « « La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté au Québec, sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent. »

RECOMMANDATION 9 :

Modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de soustraire au processus d'approbation référendaire les changements de zonage permettant l'implantation de lieux de culte.

4. Liste des 23 évêques membres de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec

Mgr Guy Boulanger, vice-président
Évêque d'Amos et de Rouyn-Noranda

Mgr Michael Brehl
Évêque de Pembroke

Mgr Pierre Charland
Évêque de Baie-Comeau

Mgr Louis Corriveau
Évêque de Joliette

Mgr Paul-André Durocher
Archevêque de Gatineau

Mgr Alain Faubert
Évêque de Valleyfield

Mgr Pierre Goudreault
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Mgr Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Mgr René Guay
Évêque de Chicoutimi

Mgr Claude Hamelin
Évêque de Saint-Jean-Longueuil

Mgr Milad El Jawich
Évêque éparchial des catholiques grec-melkites du Canada

Mgr Daniel Jodoin
Évêque de Nicolet

M. le cardinal Gérald Cyprien Lacroix
Archevêque de Québec

Mgr Martin Laliberté, p.m.é., président
Évêque de Trois-Rivières

Mgr Claude Lamoureux
Évêque de Gaspé

Mgr Christian Lépine
Archevêque de Montréal

Mgr Juan Carlos Londoño
Évêque auxiliaire à Québec

Mgr Scott McCaig
Évêque de l'Ordinariat militaire du Canada

Mgr Antoine Nassif
Exarque apostolique pour les syro-catholiques

Mgr Raymond Poisson
Évêque de Saint-Jérôme—Mont-Laurier

Mgr Christian Rodembourg
Évêque de Saint-Hyacinthe

Mgr Paul-Marwan Tabet
Évêque éparchial des catholiques maronites du Canada

Mgr Jean Tailleur
Évêque auxiliaire à Québec